

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
ZAC de Bourran
9 Rue de Bruxelles
12000 RODEZ

RODEZ, le 24/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2023

Contexte et constats

Publié sur



SARL GALIBERT et FILS

Route d'Alayrac
12500 Espalion

Références : n°12-CARMIN-2023-10
Code AIOT : 0006803049

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2023 dans l'établissement SARL GALIBERT et FILS implanté Puech de Condamines 12470 Prades-d'Aubrac. L'inspection a été annoncée le 13/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 juin 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL GALIBERT et FILS
- Puech de Condamines 12470 Prades-d'Aubrac
- Code AIOT : 0006803049
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une carrière de basalte autorisée pour une durée de 25 ans à extraire 40 000T en moyenne annuellement. Elle fonctionne par campagne de mi-avril à -mi-octobre.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de l'arrêté de mise en demeure du 3 juin 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Périmètre autorisation	AP de Mise en Demeure du 03/06/2022, article 1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Limite extraction	AP de Mise en Demeure du 03/06/2022, article 1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Extraction	AP de Mise en Demeure du 03/06/2022, article 1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités ne sont pas levées mais font l'objet d'un état d'avancement de la part de l'exploitant. En effet, plusieurs dossiers ont été déposés en Préfecture afin de régulariser la situation. Des compléments ont été demandés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périmètre autorisation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/06/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Périmètre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SARL GALIBERT ET FILS exploitant une carrière sise au lieu-dit « Puech de Condamines » sur les communes de Prades d'Aubrac et de Castelnau de Mandailles est mise en demeure de respecter : - les dispositions de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2004 dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté. Article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2004 : "La SARL GALIBERT ET FILS est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de basalte sur le territoire des communes de PRADES D'AUBRAC et de CASTELNAU DE MANDAILLES, au lieu-dit "Puech de Condamines" : - section AK - parcelles n°134, 135, 137, 138, 139, 141, 142, 143 commune de PRADES D'AUBRAC - section G - parcelles n°56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 114 commune de CASTELNAU DE MANDAILLES La superficie totale de ces parcelles est de 89 100m2."
Constats : L'exploitant a déposé en date du 31 janvier 2023 un porter-à-connaissance visant à régulariser la situation des zones de stockage en dehors du périmètre d'autorisation (extension). Dans l'attente de l'instruction et de la régularisation, l'exploitant sollicite une demande de prolongation des échéances de 6 mois de son arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 juin 2022.
Observations : Il a été constaté lors de l'inspection un éboulement au niveau de la verse présente sur la parcelle section AK n° 141. L'exploitant devra mener des études de stabilité afin de définir le modelage nécessaire permettant une remise en état sans risque de glissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6mois

N° 2 : Limite extraction

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/06/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Limite d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SARL GALIBERT ET FILS exploitant une carrière sise au lieu-dit « Puech de Condamines » sur les communes de Prades d'Aubrac et de Castelnau de Mandailles est mise en demeure de respecter : - les dispositions de l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2004 dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Article 14.1 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2004 : "Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur." Constats : L'exploitant indique que des négociations sont en cours pour acquérir les parcelles contiguës à l'exploitation dans le cadre d'un projet d'extension. Il précise que cette négociation ne pourra pas intervenir durant cette année. L'exploitant sollicite une demande de prolongation des échéances de 6 mois de son arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 juin 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6mois

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/06/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Fronts
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SARL GALIBERT ET FILS exploitant une carrière sise au lieu-dit « Puech de Condamines » sur les communes de Prades d'Aubrac et de Castelnau de Mandailles est mise en demeure de respecter : - les dispositions relatives à la hauteur maximale des fronts de l'article 2.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2004 dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Article 2.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2004 : "Le plan d'exploitation respecte notamment les points suivants : -[...] - les matériaux sont extraits au chargeur ou à la pelle mécanique par gradins successifs de 14 mètres de hauteur maximale, [...]"
Constats : L'exploitant a déposé en date du 28 novembre 2022 un porter-à-connaissance des modifications d'exploitation de sa carrière (approfondissement et augmentation de la hauteur des fronts). Dans l'attente de l'instruction, l'exploitant sollicite une demande de prolongation de 6 mois des échéances de son arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 juin 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6mois